

PROROGATION DE
CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/08/22

N° CU 062 181 22 00036

Par : Madame MATHON Leslie
Demeurant à : 31 CHEMIN DU QUESNOY
62116 BUCQUOY

Sur un terrain sis à : 31 CHEMIN DU QUESNOY
181 AS 16

Superficie du terrain
1523 m²

Arrêté n°82/2023
Fait à BUCQUOY, La Maire,
Anne-Marie BARBIER



signé électroniquement
Le 31 juillet 2023

Objet de la demande initiale : **CU opérationnel**

LE MAIRE de BUCQUOY

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020 et modifié le 7 juin 2021 ;
Vu le certificat d'urbanisme n° CUB 062 181 22 00036 délivré le 05/09/2022 ;
Vu la demande de prorogation en date du 6 juillet 2022, déposé le 17 juillet 2022 ;
Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme inchangé depuis la délivrance du certificat d'urbanisme ;
Considérant le projet inchangé par rapport à la demande du **02/08/2022** ;

ARRETE

Article Unique

La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **ACCORDEE**, pour une durée d'un an.
Cette prorogation prendra effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le présent arrêté a été Affiché, le 01/08/2023
Notifié, le 01/08/2023
Transmis au contrôle de légalité, le 01/08/2023